



344068 - Comment juger l'utilisation des cadeaux de Noël et d'autres fêtes innovées?

question

Comment juger l'utilisation d'anciens cadeaux reçus lors de fêtes non musulmanes comme la Noël? Qu'en est-il de mon dépalcement à bord de la voiture de mon amie que son père lui a achetée comme cadeau d'anniversaire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, [la loi religieuse interdit la célébration des fêtes de Noël et des autres fêtes innovées](#) , qu'elles soient religieuses ou profanes puisque cela constitue une innovation dans l'islam et une façon d'imiter les mécréants.

Deuxièmement, [en principe, on ne doit pas accepter les cadeaux offerts à ces occasions puisque](#) leur acceptation est une confirmation du bien fondé de leur célébration et la pérennisation de celle-ci. Toutefois, si l'auteur du cadeau persiste et que l'on craigne que le refus d'accepter son cadeau entraîne un préjudice, on peut les accpeter, quitte à expliquer au donneur qu'on n'a pas accepté son don pour la célébration innovée mais à cause du lien de paranté ou d'amitié,etc. Voir la réponse donnée à la question n° [146449](#) .

Troisièmement, il n'y a aucun inconvénient à profiter des cadeaux offerts lors desdites fêtes à quelqu'un qui croit qu'il lui est permis de les recevoir et qui agit soit par ignorance , soit pour éviter un malentendu, comme nous l'avons déjà dit.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyyah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « de même que l'islam efface les péchés qui le précèdent, de même le repentir annule les péchés antérieurs. Il en est surtout ainsi quand au sujet de quelqu'un qui a appris le texte traitant du sujet alors



qu'auparavant, il ne l'avait pas entendu et compris. Ceci est extrêmement évident.

Ce qui précède s'applique aux contrats et encaissements portant sur des objets dont on ne connaissait pas l'interdiction au moment de leur réalisation en raison d'une ignorance excusable ou d'une interprétation. Que l'intéressé se trouve dans un cas ou dans un autre, ledit jugement lui applicable a fortiori.

Quand on s'engage dans une transaction qu'on croyait licite sur la base d'une interprétation personnelle avant de découvrir la vérité et se repentir ou s'en référer à nous pour recueillir notre avis, on conserve ce que l'on a gagné grâce au contrat conclu lors de la transaction. Que celle-ci porte sur l'usure, sur un jeu de hasard, ou sur le prix d'une boisson alcoolisée ou sur un mariage invalide ou sur autres choses.

C'est dans cette optique qu'on maintient un mariage auparavant entaché d'un facteur de caducité comme celui conclu en l'absence d'un tuteur (pour la femme) ou sans témoins parce que les concernés croyaient que cela est permis. Il en est de même du fait de prendre une cinquième épouse alors que la quatrième est en période de viduité ou le fait de procéder à un mariage arrangé donc controversé, et consort. Dans tous ces cas, une découverte tardive de la caducité du mariage n'en empêche pas le maintien.

Il s'agit ici d'affirmer que quand un texte précis nous permet d'être sûrs qu'un mariage conclu dans le passé était interdit, on le maintient à présent. Un exemple en est la certitude acquise de la validité de l'islam par quelqu'un qui était auparavant mécréant. Un autre exemple consiste dans ce qui est encaissé sur la base d'un contrat caduc, si la cause de la caducité n'existe plus. Encore que ce dernier point est l'objet d'une divergence de vues au sein de la doctrine (hanbalite) et dans d'autres. Celui qui croit devoir défendre l'avis contraire se dit qu'il s'agit d'un acte interdit et qu'une interprétation entraîne la caducité de l'interdiction. Il considère les musulmans comme un bloc soudé et n'établit aucune distinction entre celui qui a recours à l'interprétation et les autres.»
Extrait du recueil des avis juridiques consultatifs (12/22)

Il (Ibn Taymiyyah, (29/412) dit : « il en est de même de tout contrat qu'un musulman conclut sur la



base d'une interprétation qu'il juge juste après un effort de réflexion ou en application d'une tradition. C'est par exemple comme les opérations usurières jugées licites par ceux qui légalisent l'usage d'astuces. »

Cela étant, il n'y a aucun inconvénient à ce que ton amie utilise ladite voiture pour se déplacer. Voir à toutefins utiles la réponse donnée à la question n°[226504](#) .

Allah le sait mieux.